

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

LOI N° 10/83 / du 27/01/1983

portant modification de certains articles de la loi n° 01/63 du 13 Janvier 1963 portant code de procédure pénale.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE:

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT.

ARTICLE 1ER.- Les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, et 18 de la Loi n° 1/63 du 13 Janvier 1963 portant Code de procédure pénale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

ARTICLE 12 NOUVEAU.- La Police Judiciaire est exercée sous la direction du Procureur de la République, par les Officiers, Agents, et Fonctionnaires désignés au présent titre.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les conditions dans lesquelles le Procureur de la République exerce la direction de la Police Judiciaire.

La Police Judiciaire, dans le ressort du Tribunal Populaire de Région ou de Commune est placée sous la surveillance du Procureur Général et sous le contrôle de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême.

ARTICLE 13 NOUVEAU.- Il est institué un Comité mixte d'évaluation des tâches repressives, chargé d'apprécier l'action repressive de la Police Judiciaire et du Ministère Public ainsi que de proposer toutes mesures propres à améliorer leur fonctionnement.

A la fin de chaque année civile, le Procureur de la République établit un rapport sur l'activité des Officiers et Agents de la Police Judiciaire. Il adresse ce rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui le soumettra audit Comité mixte.

De même, les Directeurs Généraux de la Sécurité Publique et de la Sécurité d'Etat ou les Secrétaires Généraux des Administrations intéressées, établiront des rapports sur l'activité de Police Judiciaire de leurs services. Ces rapports seront adressés à leurs Ministres respectifs qui les soumettront au Comité mixte d'évaluation des tâches repressives.

.../...

Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera l'organisation et le fonctionnement du Comité mixte d'évaluation des tâches repressives.

ARTICLE 14 NOUVEAU.- 1°) La Police Judiciaire est chargée de constater les infractions à la Loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

2°) Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs requisitions.

3°) Elle reçoit les plaintes et les dénonciations.

4°) Elle notifie, signifie ou exécute les mandats et décisions de justice conformément à la réglementation en vigueur.

5°) Lorsqu'elle est requise, elle prête main-forte à l'exécution des missions de justice.

6°) Elle a pouvoir de transiger en matière de contravention lorsqu'elle y est expressément autorisée par les lois et les règlements.

7°) Elle procède à des enquêtes préliminaires et à des enquêtes de flagrants délits dans les conditions prévues par les articles 38 à 63 du présent code.

ARTICLE 15 NOUVEAU.- La Police Judiciaire comprend :

1°) Les Officiers de Police Judiciaire

2°) Les Agents de Police Judiciaire

3°) Les Fonctionnaires auxquels sont attribuées par la loi, les Fonctions de Police Judiciaire.

ARTICLE 16 NOUVEAU.- 1°) Ont qualité d'Officier de Police Judiciaire :

- Les Officiers des Services de Sécurité.

- Les Sous-Officiers titulaires d'un brevet technique n° 1 Sécurité ou d'un brevet technique n° 2 Sécurité.

- Les Sous-Officiers exerçant les fonctions de Chef de poste de Sécurité Publique ou de Sécurité d'Etat.

- Les Commissaires Politiques, Présidents des Comités de Région ou de Commune et les Présidents des Comité Exécutifs des Districts, d'Arrondissement ou de Poste de Contrôle Administratif.

2°) Ont qualité d'Agents de Police Judiciaire :

- Les Sous-Officiers de la Sécurité Publique et de la Sécurité d'Etat, non visés ci-dessus.

- Les hommes de troupe assermentés de la Sécurité Publique et de la Sécurité d'Etat.



Les Agents des Eaux et Forêts assermentés

3°) Les Agents de Police Judiciaire ont pour mission :

- De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les Officiers de Police Judiciaire ;

- De constater en se conformant aux ordres de leurs Chefs, les infractions à la loi pénale et d'en dresser procès-verbal et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions.

- De notifier ou signifier ou exécuter tous mandats, décision ou mission de justice et de rendre compte à leurs Chefs Hierarchiques de tous crimes, délits ou contravention dont ils ont connaissance.

Ils n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde-à-vue.

ARTICLE 17 NOUVEAU .- Les Fonctionnaires de l'Etat auxquels sont attribuées les fonctions de Police Judiciaire seront désignés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Ces Fonctionnaires adressent leurs procès-verbaux au Procureur de la République, s'il n'y a pas eu transaction, dans les Cinq (5) jours au plus tard.

ARTICLE 18.- Les Officiers et Agents de Police Judiciaire ont compétence dans les limites Territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Toutefois, les Officiers de Police Judiciaire en activité soit dans un Cabinet Ministériel soit dans une Direction Administrative, ont compétence nationale.

En outre, en cas d'urgence, les Officiers de Police Judiciaire n'ayant pas la compétence nationale, peuvent opérer sur toute l'étendue du Territoire des circonscriptions limitrophes.

Dans toute circonscription urbaine divisée en Arrondissements, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux, ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription.

Les Officiers et Agents de Police Judiciaire peuvent, au cas de crime ou délit flagrant, se transporter dans tout le ressort du Tribunal Populaire de Région où il exercent leurs fonctions ainsi que dans le ressort des Tribunaux limitrophes à des auditions, perquisitions et saisies.

Les Officiers de Police Judiciaire n'ayant pas la compétence nationale, peuvent sur commission rogatoire expresse du Juge d'instruction ou sur requisition du Procureur de la République prises au cours d'une enquête de flagrant délit, procéder aux opérations prescrites par ces Magistrats sur toute l'étendue du Territoire National. Le Procureur de la République de la circonscription intéressée est immédiatement informé par le Magistrat ayant prescrit ces opérations.

ARTICLE 2.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

ARTICLE 3.- La présente Loi sera publiée au JORPC et exécutée comme Loi de l'Etat./.-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 27 Janvier 1983

COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.-